



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-012

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

14-2021-01-26-005 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2021-01-26-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (2 pages) Page 8

14-2021-01-26-003 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de la population de sangliers dans les communes de VIGNATS et de LA HOGUETTE (3 pages) Page 11

## **Sous-préfecture de Vire**

14-2021-01-27-001 - Arrêté n°2021-03 du 27 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 15

Direction départementale de la protection des populations

14-2021-01-26-005

Décision de subdélégation de signature du directeur  
départemental de la protection des populations du  
Calvados

Décision N°2021-0001

**Subdélégation de signature du directeur départemental  
de la protection des populations du Calvados**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code du commerce,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, réglementant les tarifs des courses de taxi,

**Vu** le décret 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

**Vu** les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Subdélégation est donnée à Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service qualité et sécurité des aliments, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits ;
7. à la protection animale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MACHAVOINE, la subdélégation est exercée par Monsieur Tarek AIT MOUSSA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments.

### **Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service protection sanitaire et environnement, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé animale et à la prévention des risques sanitaires y compris la gestion des foyers ;

2. à la protection des animaux y compris la faune sauvage captive ;
3. aux sous-produits animaux et à l'élimination des cadavres d'animaux ;
4. à la prévention des crises et à la planification de la sécurité ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
6. au contrôle des produits importés et exportés ;
7. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et l'emploi des médicaments vétérinaires, de la production et de la mise en marché des aliments médicamenteux ;
8. à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agroalimentaires et de méthanisation ;
9. au contrôle de l'emploi des produits phytopharmaceutiques et de biocontrôle, des matières fertilisantes ;
10. à l'alimentation animale.

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine DUMONT, inspectrice principale, cheffe du service protection du consommateur, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

**Article 4 :**

Lors des périodes d'astreintes, la subdélégation de signature relative aux actes définis à l'article 1 points 1 et 2 et à l'article 2 points 1 et 2 de la présente décision est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

Madame Virginie MACHAVOINE, cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;  
Monsieur Tarek AIT MOUSSA, adjoint à la cheffe du service qualité et sécurité des aliments ;  
Monsieur Vincent RIVASSEAU, chef du service protection sanitaire et environnement ;  
Madame Catherine DUMONT, cheffe du service protection du consommateur ;  
Madame Sandrine FOLLET, responsable qualité locale et coordonnatrice RH des abattoirs ;  
Madame Claudie LE GALL, chargée de mission.

**Article 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine FOLLET, attachée administrative, pour ce qui concerne les actes liés à la mise en œuvre de la politique hygiène et sécurité et de conditions de travail de la direction , et pour les réponses de l'administration des différents registres de la direction sur ces sujets.

**Article 6 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Caen, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-01-26-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral du 11 janvier 2021 autorisant l'utilisation de  
sources lumineuses pour le comptage de gibier



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2021  
AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** le Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados du 25 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que la liste des bénévoles pour la réalisation des comptages nocturnes d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, dans le cadre du suivi de leur population défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période 2020-2026 doit être complétée par des administrateurs de la Fédération des chasseurs du Calvados.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier, la liste des administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FD14) annexée au présent arrêté, pour participer aux comptages de nuit. En cas de modifications d'éléments mentionnés dans cette annexe, la FD14 doit en informer sans délai la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté du 11 janvier 2021 restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, les maires des communes du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Ampliation de l'arrêté :**

- Le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité
- Les maires des communes concernées.

Fait à Caen, le 27 janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**

  
**Nicolas FOURRIER**

Circuit / Cantons		Date 1er	Date 2ème	Technicien	ADMINISTRATEURS	
Bourguébus-Troarn		19/01/2021	26/01/2021	Robin Tony	de Lesquen Geoffroy, 12 Allée des Poitiers 14000 Caen	
Thury Harcourt-Bretteville sur Laize ouest		27/01/2021	17/02/2021	Brogniart Frédéric	de Lesquen Geoffroy, 12 Allée des Poitiers 14000 Caen	Pierre Jacky, 5 rue Vauban 14150 Ouistreham
Caumont l'Eventé- Balleroy		25/01/2021	15/02/2021	Salmont Aurélien	Villain Philippe, 3 Bis rue de la campagne 14650 Carpiquet	Riffault David, 7 Rue des Chardonnerets 14610 Villons les Buissons
Ryes-Trévières		26/01/2021	16/02/2021	Salmont Aurélien	Villain Philippe, 3 Bis rue de la campagne 14650 Carpiquet	Riffault David, 7 Rue des Chardonnerets 14610 Villons les Buissons
St Sever-Vire		03/02/2021	10/02/2021	Brogniart Frédéric	Lemarchand Marc, 41 Rue Girard 14500 Vire Normandie	Lecamus Yves, 17 Rue St Clair 14500 Vire
Villers Bocage-Evrecy		01/02/2021	09/02/2021	Bernier Stéphane	George Bertin, 9 rue du bac du port 14970 St-Aubin d'Arquenay	Pierre Jacky, 5 rue Vauban 14150 Ouistreham
Tilly sur Seuilles-Creully		27/01/2021	10/02/2021	Bernier Stéphane	George Bertin, 9 rue du bac du port 14970 St-Aubin d'Arquenay	Pierre Jacky, 5 rue Vauban 14150 Ouistreham
Secteur de Courson		29/01/2021		Brogniart Frédéric	Lemarchand Marc, 41 Rue Girard 14500 Vire Normandie	Lecamus Yves, 17 Rue St Clair 14500 Vire
Douvres-ouistreham		28/01/2021	11/02/2021	Bernier Stéphane	George Bertin, 9 rue du bac du port 14970 St-Aubin d'Arquenay	
Vassy- Condé sur Noireau		28/01/2021	11/02/2021	Brogniart Frédéric	Lemarchand Marc, 41 Rue Girard 14500 Vire Normandie	Lecamus Yves, 17 Rue St Clair 14500 Vire
Falaise-Bretteville sur Laize Est		25/01/2021	22/02/2021	Delorme Rémi	Plantrose Daniel, la Rue d'Ave 26 rue des sources 14700 Vignats	Jeannerat Pierre-André, Le Haut Chêne 14330 Lison
Aunay sur Odon-Bény Bocage		04/02/2021	18/02/2021	Brogniart Frédéric	Lemarchand Marc, 41 Rue Girard 14500 Vire Normandie	Lecamus Yves, 17 Rue St Clair 14500 Vire
Morteaux- St Pierre sur Dives		26/01/2021	23/02/2021	Delorme Rémi	Plantrose Daniel, la Rue d'Ave 26 rue des sources 14700 Vignats	

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-01-26-003

Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de la  
population de sangliers  
dans les communes de VIGNATS et de LA HOGUETTE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LES COMMUNES DE VIGNATS ET DE LA HOGUETTE**

**Le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié en dernier lieu le 2 novembre 2020 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement et particulièrement son chapitre 1<sup>er</sup> ; article 2 relatif aux catégories de pièges autorisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** la demande de piégeage sollicitée par monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados auprès de la DDTM le 6 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans plusieurs secteurs de la commune de VIGNATS occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et plus particulièrement pendant la période de confinement de la saison 2020-2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une décision de battues administratives a été prise par Monsieur le préfet du Calvados pour organiser des opérations de régulation du sanglier dans les carrières de VIGNATS du 6 au 24 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que pendant cette période, une opération de battue administrative a permis de lever une population importante de sangliers dans la carrière de VIGNATS et que les prélèvements ont été insuffisants ;

**CONSIDERANT** que la carrière de VIGNATS peut être identifiée comme une zone refuge pour les sangliers et que la configuration du site rend très dangereux la mise en place d'une nouvelle opération de régulation du sanglier par une présence de chiens et par des opérations de tirs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dégâts très importants constatés sur le périmètre de l'exploitation de monsieur Jacques BOUTEMY (communes de VIGNATS et de LA HOGUETTE), limitrophe à la carrière de VIGNATS, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de sanglier sur ce territoire, par une mesure adaptée à la situation ;

**CONSIDERANT** que le sanglier n'est pas classé, dans le Calvados, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et que son piégeage nécessite une autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières, ou des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la fédération départementale des chasseurs du Calvados est autorisée, du mercredi 27 janvier 2021 au mercredi 31 mars 2021, à limiter la population de sangliers sur le territoire des communes de VIGNATS et de la HOGUETTE, par piégeage à l'aide de boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps.

La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous la responsabilité de la fédération des chasseurs du Calvados et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie du secteur. La fédération des chasseurs peut déléguer à un préposé qu'elle a désigné, la surveillance des pièges. La surveillance et la sécurité de la bonne mise en œuvre des pièges restent sous la responsabilité de la fédération des chasseurs.

**Article 2** : Dans le cadre de cette opération, deux pièges sont autorisés à être installés sur les deux secteurs suivants :

- le premier dans le périmètre de la carrière de Vignats dont le lieu est défini en accord avec le directeur de la carrière,

- le second dans le périmètre des terrains cadastrés ZH0039, 0053, 0036, 0037, 002 sur la commune de VIGNATS et ZL 0002 sur la commune de la HOGUETTE appartenant à Monsieur Jacques BOUTEMY, exploitant agricole.

Lors de l'installation de chaque piège, la fédération des chasseurs indique précisément à la DDTM la parcelle concernée. Le changement de parcelle nécessite également une information préalable auprès de la DDTM.

**Article 3 :** Les pièges doivent être visités tous les matins. Les animaux capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. La fédération des chasseurs désigne un chasseur pour chaque piège pour réaliser la mise à mort des sangliers. L'identité des tireurs est communiquée à la DDTM.

Les animaux abattus au cours des opérations de piégeage sont sous la responsabilité de la fédération des chasseurs. Ils sont répartis entre les propriétaires des lieux, les agriculteurs victimes de dégâts ou remis à l'équarrissage.

**Article 4 :** Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la présente autorisation permet aux agents de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou à toute personne à qui elle a délégué les opérations de tir et de piégeage de se déplacer entre leur domicile et le lieu du piégeage.

Dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur, outre la nécessité de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19, chaque participant aux missions de piégeage doit détenir la présente autorisation, à laquelle doit être jointe une attestation de dérogation individuelle qui mentionne un motif d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Ces documents doivent être présentés aux autorités de contrôle.

**Article 5 :** A la fin du mois de janvier 2021 et deux fois au cours des mois de février et mars 2021, la fédération départementale des chasseurs du Calvados adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu des opérations transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

Ce compte rendu doit indiquer à minima les conditions et les dates de la pose des pièges, toute difficulté éventuellement rencontrée, les prélèvements réalisés et la destination des sangliers mis à mort.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de VIGNATS et de la HOGUETTE, le président de la fédération des chasseurs du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 26 janvier 2021  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

  
Nicolas FOURRIER

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Mairies de Vignats et de la Hoguette
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de Louveterie – Messieurs Michel Bellanger/Alexis Maheux
- Monsieur le directeur de la carrière de Vignats
- Monsieur Jacques Boutemy

Sous-préfecture de Vire

14-2021-01-27-001

Arrêté n°2021-03 du 27 janvier 2021 portant  
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**ARRETE n° 2021-03 DU 27 JANVIER 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;  
**VU** l'arrêté n°2019-48 du 14 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL AUFFRAY RAMON » sise à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) ;  
**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;  
**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;  
**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Firmin AUFFRAY, pour son entreprise « SARL AUFFRAY RAMON », siège social sis 4 rue du 8 mai 1945 – Saint Martin des Besaces – à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° 379 427 149 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par M. Firmin AUFFRAY est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de VIRE ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : le siège social de la SARL AUFFRAY RAMON, situé 4 rue du 8 mai 1945 – Saint Martin des Besaces – à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), exploité par M. Firmin AUFFRAY, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 379 427 149 00016, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, (en sous-traitance)
- organisation des obsèques,
- soins de conservation définis à l'article L2223-19-1, (en sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

7 RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 – VIRE – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX  
TÉL : 02.14.47.60.92  
e.mail : [sp-vire@calvados.gouv.fr](mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité sous le **numéro national 20-14-0106** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** renouvelable jusqu'au **31 décembre 2025**.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue**.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

**ARTICLE 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants.

**ARTICLE 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de VIRE,

Pierre-Emmanuel SIMON